

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
JUGEMENT DU 28/07/2022

JUGEMENT CONSTATANT LA BONNE EXECUTION DU PLAN

Numéro de Procédure collective : 2019RJ366
Madame BACQUES Sophie
Numéro de rôle général : 2021F491

DEBITEUR :

Madame BACQUES Sophie
8 Place Massillon
83400 HYERES
Inscrit au RCS sous le numéro 504 600 313 RCS TOULON

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21/07/2022 où siégeaient Monsieur Patrick ROMAGNOLI, Président, Monsieur Geoffroy WALSTER et Monsieur Pierre FRIDRICI, Juges,

Greffier lors des débats, Madame Isabelle LORENZONI,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28/07/2022.

Minute signée par Monsieur Patrick ROMAGNOLI, Président et Maître Franklin DOUCEDE Greffier.

FAITS MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

ATTENDU que par jugement déclaratif en date du 30/07/2019 le Tribunal de Commerce de TOULON a décidé à l'égard de Madame BACQUES Sophie, 8 Place Massillon 83400 HYERES l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le Tribunal a désigné Monsieur BIHL Jean-Philippe en qualité de Juge Commissaire, Monsieur SQUILLACI Michel en qualité de Juge Commissaire Suppléant, et la SELU CHRISTINE RIOUX en qualité de Mandataire judiciaire.

ATTENDU que par jugement en date du 18/03/2021, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement de Madame BACQUES Sophie et a dit que dans le cadre de la vérification du règlement provisionnel des créances, il convient de renvoyer l'affaire à l'audience du 21 Juillet 2022 à 9 heures.

ATTENDU que Madame BACQUES Sophie a comparu à ladite audience et indique que les dispositions initiales du plan sont respectées .

ATTENDU que la SELU CHRISTINE RIOUX Commissaire à l'exécution du plan a comparu et indique que les dispositions initiales du plan sont respectées

ATTENDU que le Ministère Public représenté par Monsieur BARAT Vice-Procureur de la République a comparu et prend acte que les dispositions initiales du plan sont respectées.

MOTIFS DE LA DECISION

ATTENDU que le Tribunal a pris acte que dans le cadre de la vérification du règlement provisionnel des créances les dividendes fixés initialement sont réglés.

ATTENDU que les dépens seront passés en frais de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;
Le Procureur de la République avisé de la procédure est présent à l'audience ;

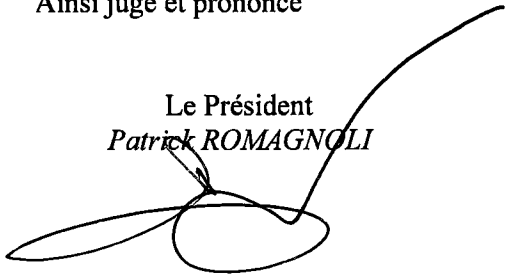
CONSTATE que dans le cadre de la vérification du règlement provisionnel des créances les dividendes sont réglés.

DIT qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan et le présent jugement à la continuation de l'entreprise, le Commissaire à l'Exécution du Plan saisira par voie de requête le Tribunal, lequel décidera s'il y a lieu ou non, de prononcer la résolution dudit plan.

DIT que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président
Patrick ROMAGNOLI



Le Greffier
Franklin DOUCEDE



EXPÉDITION sur 2 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à TOULON le 03/08/2022



TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**TOULON**

PC / JGT / 2021F00491
SELU CHRISTINE RIOUX
9 Boulevard de Strasbourg
83000 TOULON

Toulon, le 03/08/2022

N° de rôle : 2021F00491
N° de procédure : 2019RJ0366
Affaire : Madame BACQUES Sophie
Jugement : 28/07/2022

Transmission par voie électronique sécurisée

AVIS

Maître,

En application de l'article R 621-7 du code de commerce, je vous adresse ci-joint la copie du jugement rendu le 28/07/2022 par le Tribunal de Commerce de Toulon dans l'affaire ci-dessus référencée.

Veuillez agréer, Maître, mes sincères salutations.

Le greffier,

